

JUGEMENT N° 091

du 8/06/2022

-----

**ACTION EN RESPONSABILITE :**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE DENYS SAS**

(SCPA MANDELA)

**C/**

**DOSSOU YOVO SERGE**

(SCPA BNI)

-----

**DECISION :**

Reçoit l'action de la société DENYS SA régulière en la forme ;

L'y dit fondée ;

Constata la violation par Monsieur Dossou Yovo Serge de ses obligations contractuelles envers la société DENYS SA ;

Lui ordonne par conséquent de restituer à cette société la somme de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé ;

Le condamne à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne Monsieur Dossou Yovo Serge aux dépens

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Ibba A. Ibrahim** et de **Boubacar Ousmane**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE DENYS SAS NIGER**, ayant son siège social à Niamey, Route Filingué, B.P : 890, Tél : 96.85.18.00, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : [mandelav@scpa-mandela.com](mailto:mandelav@scpa-mandela.com) ;

Demanderesse,  
D'une part

**ET**

**MONSIEUR DOSSOU YOVO SERGE**, promoteur de l'Etablissement CNT INTERNATIONAL, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-A-1086, Tél. 94.68.51.19, agissant par l'organe de son Promoteur, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, Rue Impasse NB 99 ; B.P : 10.520 Niamey, Tél : 20.73.88.10 ;

Défendeur,  
D'autre part

## FAITS ET PROCEDURE

Courant l'année 2020, la société DENYS a passé des commandes de 1500 tonnes ciment et 206 tonnes de fers auprès de l'Etablissement dénommé CNT INTERNATIONAL dont le promoteur est Monsieur Dossou Yovo Serge.

De ces commandes, CNT INTERNATIONAL n'a livré qu'une partie à savoir 1050 tonnes de ciment et 92 tonnes de fer.

Par courrier du 3 juin 2021, la société DENYS transmet à son cocontractant la situation des quantités livrées et des paiements effectués de manière suivante :

- Ciment :
  - Quantité livrée : 1050 T ;
  - Valeur livrée : 1050 T x 111.000 F CFA/T = 116.550.000 F CFA ;
  - Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande = 9.134.750 F CFA ;
- Acier :
  - Quantité livrée : 92 T ;
  - Valeur livrée : 92 T x 415.000 F CFA/T = 38.180.000 F CFA ;
  - Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande : 34.763.600 F CFA.

A travers le même courrier, la société DENYS lui demanda de bien vouloir vérifier la situation globale et de la lui renvoyer signée pour confirmation afin d'avoir une base commune pour la suite de la livraison.

Elle précisa également que les montants retenus ci-haut ne prenaient pas en compte les éventuelles réclamations de la part de CNT ou DENYS ; il s'agissait d'un simple constat de la situation de paiement par rapport aux livraisons effectuées.

Le 17 aout 2021, la société DENYS envoya un autre courrier au promoteur de CNT INTERNATIONAL pour faire constater que nonobstant son engagement, ce dernier ne lui a pas transmis les éléments attendus pour le 8 juillet 2021 que sont :

- Fournir les pièces justificatives pour l'ensemble des livraisons de ciment et de fer (bons de livraison et tableau récapitulatif) ;
- Transmettre la situation détaillée des frais d'immobilisation des camions et de tous les autres frais que CNT souhaite réclamer chez Denys ;
- Indiquer le nom ou titre exact du document que CNT souhaite de Denys dans le cadre de la récupération de la TVA au Bénin.

Elle estimait que vue sa défaillance de lui transmettre ces éléments dans un délai raisonnable, elle lui demande de restituer le solde d'avance ouvert de 43.898.350 F CFA dans le plus bref délai et le 24 aout 2021 au plus tard.

Par acte d'huissier du 25 octobre 2021, la société DENYS somma CNT INTERNATIONAL de lui payer le montant de 43.898.350 F CFA retenu ci-haut.

En réponse, ce dernier indiquait que les montants qui lui sont réclamés ne reflètent pas la situation entre les parties ; rappelant avoir sollicité un rapprochement bancaire pour faire le point pour lequel DENYS n'a pas donné suite ; et terminait en demandant une reddition des comptes entre eux.

Par acte du 17 décembre 2021, la société DENYS a assigné Monsieur Dossou Yovo Serge devant le tribunal de commerce de céans pour dire qu'en sa qualité de promoteur de CNT INTERNATIONAL, il n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et le condamner par conséquent à restituer le montant de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 29 décembre 2021. Constatant l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 31 janvier 2021, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 23 février 2022.

Par jugement avant dire droit n° 052 du 16 mars 2022, le tribunal a ordonné une expertise afin de procéder à une reddition des comptes.

Le 10 mai 2022, un procès de carence d'expertise a été dressé et le dossier a été renvoyé à l'audience du 25 mai 2022, où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 8 juin 2022.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Au soutien de ses demandes, la société DENYS expose qu'en violation de ses obligations contractuelles, CNT International qui n'a livré qu'une partie de la marchandise refuse de lui restituer le solde d'avance sous le prétexte que le montant réclamé ne reflète pas la situation des parties.

Elle indique que conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à CNT d'établir d'une part qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles et d'autre part de produire des éléments permettant de contester la situation qu'elle a établie.

Elle estime enfin, sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code civil, avoir subi un préjudice par les agissements de son cocontractant et sollicite par conséquent, outre la restitution de solde d'avance d'un montant de 43.898.350 F CFA, la condamnation de ce dernier à lui payer 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts.

Monsieur Dossou Yovo Serge conclut au mal fondé de l'action de la société DENYS.

Il soutient pour cela que le contrat qui les liait leur imposait des obligations réciproques et la société DENYS a manqué aux siennes pour ne lui avoir pas mis à disposition les moyens lui permettant de remplir efficacement son obligation.

Il précise qu'il était convenu dans le bon de commande que les marchandises une fois franchies le territoire du Niger, toutes les charges liées seront exclusivement supportées par DENYS ; il appartenait ainsi à cette dernière de faire toutes les formalités nécessaires avant l'arrivée desdites marchandises, son rôle à lui étant l'achat et le transport jusqu'à Niamey.

Il indique qu'à l'arrivée des marchandises sur le territoire nigérien, les camions de transport sont restés en stationnement pendant 45 jours ; cette immobilisation étant assortie des pénalités, il a payé au total la somme de 64.800.000 F CFA qui devait être supportée par DENYS.

Il estime que pour ces mêmes raisons la demande des dommages et intérêts faite par la société DENYS n'est pas fondée car n'étant pas responsable du retard mais également parce que c'est lui qui a subi un préjudice matériel.

Enfin, il sollicite reconventionnellement sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile la condamnation de la société DENYS à lui payer 10.000.000 F CFA en raison de cette procédure qu'il juge abusive et vexatoire, qui l'a obligée en plus à s'assurer les services d'un avocat pour sa défense.

Dans ses conclusions en réplique, la société DENYS fait valoir que son partenaire était tenu d'une obligation de résultat, et à ce jour ce dernier n'a livré qu'une partie des marchandises objet de la commande malgré l'avance qu'il a reçue dont il refuse de restituer le solde de 43.898.350 F CFA.

Elle ajoute que l'argument avancé, pour se soustraire de l'exécution de ses obligations, selon lequel elle n'a pas acquitté des prétendues formalités ne se justifie pas dès lors qu'à plusieurs reprises elle a demandé à avoir les éléments d'information dans ce sens mais sans succès.

Elle réitère que ses demandes de restitution du solde de son avance ainsi que des dommages et intérêts, dont le montant est en réalité de 15.000.000 au de lieu de 10.000.000 F CFA, à la suite de l'inexécution de ses obligations contractuelles par CNT sont fondées.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **EN LA FORME :**

Les deux parties ont conclu, elles ont également été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il convient de statuer par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de la société DENYS, introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

### **AU FOND :**

#### **Sur la responsabilité contractuelle :**

Aux termes de l'article 1142 du Code civil : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1147 dudit Code énonce : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il en résulte qu'une obligation de faire telle celle de transport suivi de livraison qui n'est pas exécutée ou mal exécutée expose le débiteur au paiement des dommages et intérêts sauf s'il établit qu'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable est à l'origine de cette défaillance ;

En l'espèce les parties sont liées par un contrat de commande de ciments et de fer que M. Dossou Yovo devait acheter et transporter depuis le Bénin pour le compte de la société DENYS ; mais sur la commande de 1500 tonnes de ciment et 206 tonnes de fer, celui-ci n'a livré qu'une partie à savoir 1050 tonnes de ciment et 92 tonnes de fer alors que son cocontractant lui a avancé l'argent pour cette opération ;

Pour justifier cette exécution défailante de ses obligations, M. Dossou Yovo invoque une violation réciproque par la société DENYS de ses obligations en ce qu'elle ne s'est pas acquittée des frais de stationnement des camions de transport suite au retard occasionné par la suspension des exportations depuis le Bénin ;

Il convient de relever toutefois d'une part que la suspension invoquée a été portée à la connaissance du défendeur par son fournisseur du Bénin le 1<sup>er</sup> juillet 2020 c'est-à-dire bien avant qu'elle ne reçoive paiement de toutes les avances de la part de la société DENYS ;

D'autre part, il ressort des bons de commande contenant des obligations des parties que les charges du contrat du côté Bénin seront

supportées par CNT et celles coté Niger seront supportées par la société DENYS ;

Or, les pièces produites établies au Bénin par le défendeur datent pour la plupart des mois d'octobre et novembre 2021, alors que dès les mois de juin et août de la même année, la demanderesse l'a sollicité pour faire la situation des livraisons et de lui transmettre la situation détaillée des frais d'immobilisation des camions et de tous les autres frais que CNT souhaite lui réclamer ;

En tout état de cause, le défendeur s'est engagé à exécuter la commande conformément au planning général et à prendre toute mesure utile pour assurer la parfaite exécution de la commande dans les délais stipulés ;

Il s'ensuit qu'en exécutant qu'une partie de la commande le défendeur a commis une faute contractuelle et en l'absence d'une cause étrangère justifiant ledit manquement, la demanderesse a droit à obtenir réparation des préjudices qui en sont résulté.

#### **Sur la restitution de l'avance et les dommages et intérêts :**

La société DENYS a payé les frais relatifs à l'achat et au transport de ses commandes à Monsieur Dossou Yovo qui n'a exécuté qu'une partie de cette commande ;

Il ressort des pièces du dossier qu'au titre du ciment il reste devoir la somme de 9.134.750 F CFA et pour l'acier la somme 34.763.600 F CFA soit au total 43.898.350 F CFA ;

Il convient par conséquent condamner Monsieur Dossou Yovo à restituer à la société DENYS ledit montant.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1149 du Code civil : « *les dommages et intérêts dus au créancier sont en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après* » ;

La société DENYS réclame 15.000.000 F CFA de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution du contrat de commande par Monsieur Dossou Yovo Serge ;

Pour justifier ledit montant, elle indique que par la faute du défendeur elle a dû acheter sur le marché local le reste des marchandises notamment pour la tonne de fer avec un surcote allant jusqu'à 85.000 F CFA et pour le ciment, un surcote de 9.048.000 F CFA ;

Cependant, ne rapportant pas la preuve desdits achats effectués, le montant de 15.000.000 F CFA réclamé par la société DENYS est exagéré, il convient de le ramener à des justes proportions en condamnant le défendeur à lui payer 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

### **Sur l'exécution provisoire :**

La société DENYS sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

*L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;*

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

### **Sur les dépens :**

Monsieur Dossou Yovo Serge qui a succombé dans la présente instance sera condamné à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit l'action de la société DENYS SA régulière en la forme ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Constata la violation par Monsieur Dossou Yovo Serge de ses obligations contractuelles envers la société DENYS SA ;**
- **Lui ordonne par conséquent de restituer à cette société la somme de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé ;**
- **Le condamne à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne Monsieur Dossou Yovo Serge aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière